



Arrêt

**n° 216 447 du 7 février 2019
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. de FURSTENBERG *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 6 décembre 2010, accompagnée de son époux [G.F.] et de leurs deux enfants mineurs. Le jour même, ils ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°74 196 prononcé le 30 janvier 2012, lequel a refusé de leur reconnaître le statut de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 13 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante et de son époux.

1.3 Le 5 mars 2012, la requérante et son époux ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable le 26 juillet 2012.

1.4 Le 4 janvier 2013, la requérante et son époux ont introduit chacun une deuxième demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par les arrêts du Conseil n°109 655 et n°109 656 prononcés le 12 septembre 2013, lesquels ont rejeté les recours introduits contre les deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 janvier 2013.

1.5 Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre de la requérante et de son époux.

1.6 Le 1^{er} février 2013, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 8 février 2013 et le 2 août 2013.

1.7 Le 22 février 2013, la requérante et son époux ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 14 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable. Par un arrêt n°112 746 du 24 octobre 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.9 Le 5 novembre 2013, la requérante et son époux ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 18 avril 2014, la requérante et son époux ont introduit chacun une troisième demande de protection internationale. Le 29 avril 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de chacun, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le 11 janvier 2016, la requérante et son époux ont complété leur demande de protection internationale. Par un arrêt n°159 968 du 14 janvier 2016, le Conseil a annulé les décisions de refus de prise en considération des demandes introduites par la requérante et son époux.

1.11 Le 13 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre de la requérante et de son époux. Par des arrêts n°164 613 et n° 164 614 du 24 mars 2016, le Conseil a annulé ces deux décisions.

1.12 Le 20 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6 irrecevable. Il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de procédure que cette décision d'irrecevabilité ait été notifiée à la requérante et à son époux.

1.13 Le 24 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante et de son époux. Il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de procédure que cette décision d'irrecevabilité ait été notifiée à la requérante et à son époux. Il en va de même en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire décerné à l'époux de la requérante.

L'ordre de quitter le territoire décerné à la requérante, dont la date de notification est indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

1.14 Le 18 novembre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, concernant les demandes de protection internationale visées au point 1.10, deux décisions refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante et à son époux. Par un arrêt n°196 342 du 8 décembre 2017, le Conseil a refusé de leur reconnaître le statut de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

2. Questions préalables

2.1 Le Conseil constate que si l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris le même jour et est l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 24 juin 2014, il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de procédure que ladite décision d'irrecevabilité ait été notifiée à la requérante.

2.2.1 Par ailleurs, dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante. Elle fait en effet valoir que « [p]our être recevable, la partie requérante doit disposer d'un intérêt à agir. Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt dont dispose la partie requérante dès lors que la décision attaquée fait suite au constat d'illégalité du séjour de la partie requérante. La partie défenderesse a une compétence liée en la matière et n'a d'autre choix que de délivrer un ordre de quitter le territoire suite à ce constat et ce conformément à l'article 7 de la loi. En cas d'annulation de la décision, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de reprendre la même décision ».

2.2.2 Interrogée à l'audience quant à ce, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2.3 Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde la décision attaquée a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012) qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, relatifs à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.4 L'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) et de prudence (défaut d'examen préalable de la demande 9bis) », des articles 3, 8 et 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation (des exigences légales et de la situation médicale du requérant) ».

3.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche prise du « défaut de base légale », après un rappel du prescrit des articles 2 et 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « [l]a requérante est arrivée comme demandeur [sic] d'asile, fuyant des persécutions dans son pays, et il ne semble pas possible d'exiger d'elle qu'elle soit en possession d'un visa attestant d'une entrée régulière sur le territoire belge, sans méconnaître le statut « particulièrement vulnérable » du demandeur d'asile (CEDH, M.S.S., 21 janvier 2011). En outre, elle a été autorisée à séjourner sur le territoire belge le temps de sa procédure d'asile et a introduit avant cette décision d'éloignement :

- une demande d'autorisation de séjour pour motifs de santé, qui a fait l'objet d'une décision de refus.
- une demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 1^{er} février 2013 ; cette demande est actuellement toujours à l'examen auprès des services compétents de [la partie défenderesse].
- D'une nouvelle demande d'asile, ayant reçu une décision de refus de prise en considération, contre laquelle un recours – désormais suspensif – a été introduit auprès [du] Conseil en date du 29 mai 2014 ; ce recours est actuellement toujours pendant.

En tout état de cause, la base légale visée, qui exige que [la requérante] soit en ordre de documents d'entrée en Belgique (visa valable), n'est pas appropriée à la situation de la requérante. [Le] Conseil a rappelé que « l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée est une mesure de police par laquelle l'autorité constate une situation visée par cette disposition » (CCE, n°14727, §3.1.2). En l'espèce, la situation visée par la disposition ne correspond pas à celle rappelée de la requérante ».

Après un rappel de la définition de « demandeur d'asile » au sens de l'article 2.c) de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après : la directive 2005/85), la partie requérante fait valoir que « la requérante a notamment introduit dès octobre 2012 [sic] une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne se trouve donc pas en séjour irrégulier au sens des textes susvisés. Par ailleurs, le recours introduit contre la dernière décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple est désormais un recours suspensif de plein droit, en manière telle que la requérante dispose d'un droit au séjour en Belgique sur la base dudit recours ; la décision querellée est donc illégale ». Elle en conclut que « la décision est entachée d'illégalité pour défaut de base légale ».

3.2.2 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche prise du « Défaut de motivation traduisant un défaut d'examen préalable approprié (articles 3, 8 et 13 CEDH) », la partie requérante soutient que « la décision d'éloigner la requérante a été prise sans examen approprié de tous les éléments à la cause à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a statué ». Après avoir rappelé que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, elle cite de la jurisprudence du Conseil, rappelant que la partie défenderesse est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Or, elle observe « [qu'e]n l'espèce, l'acte attaqué ne répond nullement à la demande de régularisation de séjour introduite par la requérante en février 2013 ; elle procède en cela d'un défaut de motivation. Que de la même manière, la décision querellée n'a nullement pris en considération les arguments invoqués par la requérante dans le

cadre de cette demande. Attendu qu'il y a lieu d'observer que l'acte attaqué ne fait pas même mention de la demande de régularisation de séjour introduite ». Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat, dont elle cite des extraits.

Par ailleurs, elle soutient que « la partie adverse connaissait l'état de santé de la requérante et de son mari, qui ont introduit plusieurs demandes fondées sur l'article 9ter de la loi de 1980. La partie adverse n'a pas procédé à un examen approprié, transversal et suffisamment rigoureux de la situation médicale de la requérante et en cas de retour au Kosovo pour les pathologies des requérants [sic] et à l'aune de leur situation personnelle ». Après un rappel du principe général de bonne administration, elle rappelle que « [c]et examen se doit d'être global et ne saurait s'arrêter à certains éléments du dossier administratif sans les envisager dans leur ensemble. Cet examen doit ressortir expressément de la décision contestée. Si tel n'est pas le cas, la décision contestée est entachée d'illégalité » et se réfère à l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje contre Belgique* du 20 décembre 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH). Elle en conclut que « [l]a décision d'éloignement est donc entachée d'illégalité et doit être suspendue puis annulée ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les articles 3, 8 et 13 de la CEDH ainsi que l'article 47 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui, d'une part, critique la base légale de la décision attaquée et, d'autre part, fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6 ni d'avoir pris en considération les éléments invoqués dans cette demande et dans celle visée au point 1.9 du présent arrêt.

4.2.3 A cet égard, s'agissant de l'argumentation relative au défaut de base légale de la décision attaquée, au vu de la qualité de demandeur d'asile de la requérante, de son introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.6 et de l'effet suspensif de plein droit du recours introduit contre la décision visée au point 1.10, le Conseil observe qu'elle n'est pas fondée.

Ainsi, le Conseil observe qu'au jour de la prise de la décision attaquée, les deux premières demandes de protection internationale, introduites par la requérante le 6 décembre 2010 et le 4 janvier 2013, s'étaient clôturées respectivement par l'arrêt du Conseil n°74 196 du 30 janvier 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et par l'arrêt du Conseil n°109 656 du 12 septembre 2013 rejetant le recours introduit contre la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de la requérante prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 janvier 2013. Par ailleurs, la troisième demande de protection internationale de la requérante avait fait l'objet, le 29 avril 2014, d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, et la requérante faisait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

De sorte que même si la requérante avait séjourné régulièrement en Belgique durant l'examen de ses demandes de protection internationale, la partie requérante n'établit nullement en quoi, au jour de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse aurait utilisé une base légale erronée en estimant que la requérante n'était pas en possession d'un visa valable. Le Conseil précisant à cet égard que le renvoi à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, effectué par l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, vise les « documents requis par l'article 2 », et non, « l'entrée dans le Royaume », dès lors que l'article 7 vise un ordre de quitter le territoire et non une décision de refoulement.

En outre, s'agissant de la troisième demande de protection internationale introduite par la requérante le 18 avril 2014, le Conseil constate que si le Conseil a annulé la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 29 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, dans son arrêt n°159 968 du 14 janvier 2016, il a ensuite refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, dans son arrêt n°196 342 du 8 décembre 2017, en sorte que la partie requérante n'a en tout état de cause plus intérêt à son argumentation.

4.2.4 Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée alors que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.6, était pendante, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à une telle argumentation, dans la mesure où la demande susmentionnée a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, aux termes d'une décision prise le 20 juin 2014, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée.

Il en est de même en ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.9, laquelle a été déclarée irrecevable le même jour de la prise de la décision attaquée, à savoir le 24 juin 2014, la décision attaquée constituant l'accessoire de cette décision, ainsi qu'il l'a été exposé *supra* au point 2.1.

4.2.5 Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée sans examen approprié de tous les éléments de la cause, et en particulier des arguments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.6, et ceux relatifs à l'état de santé de la requérante et de son mari invoqués dans ses demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les

demandes d'autorisation de séjour, introduites sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, visées aux points 1.3 et 1.7, ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse respectivement les 26 juillet 2012 et 14 juin 2013. Aucun recours n'a été introduit par la partie requérante à l'encontre de la première décision et, par un arrêt n°112 746 du 24 octobre 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la seconde.

Quant aux demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.6 et 1.9, le Conseil observe que l'ensemble des éléments invoqués par la requérante, à l'appui de ses deux demandes ont été examinés par la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen de ces dernières, lesquelles ont été déclarées toutes deux irrecevables, au vu de ce qui a été exposé *supra* mais n'ont pas été notifiées à la requérante.

Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle se prévaut du « défaut de motivation traduisant un défaut d'examen préalable approprié ».

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT